

Droit pénal spécial

Leçon 801 : Les détournements frauduleux des biens : Cas pratique

Evan RASCHEL

Table des matières



Énoncé :

La société TechnoPlus, spécialisée dans le développement de logiciels de gestion, emploie depuis cinq ans M. Martin en qualité d'ingénieur informatique. Dans le cadre de ses fonctions, M. Martin participe à un projet stratégique visant à concevoir un nouveau logiciel destiné à être commercialisé auprès de collectivités territoriales.

Parallèlement, M. Martin crée discrètement une société concurrente, SmartData, dont il est le dirigeant. Pendant plusieurs semaines, il consacre une partie importante de son temps de travail salarié à développer, pour SmartData, un logiciel quasiment identique à celui de TechnoPlus. Il utilise pour cela certaines informations auxquelles il a accès.

Quelques mois plus tard, SmartData remporte un appel d'offres public auquel TechnoPlus avait également candidaté. TechnoPlus découvre alors que le logiciel présenté par SmartData repose en grande partie sur les travaux réalisés en interne par M. Martin. La société dépose plainte contre ce dernier.

Par ailleurs, dans un contexte distinct, Mme Dupont, amie de M. Martin, lui avait confié les clefs de son appartement parisien pour une durée de deux semaines, le temps de son déplacement professionnel à l'étranger. À son retour, Mme Dupont constate que M. Martin refuse de restituer les clefs et continue d'occuper l'appartement, invoquant des difficultés personnelles temporaires.

Enfin, M. Martin avait reçu, dans le cadre d'un accord amiable, un chèque signé mais non complété (chèque « en blanc ») de la part d'un ancien client de TechnoPlus, afin de régler une dette déterminée. M. Martin encaisse néanmoins le chèque à son profit, pour un montant supérieur à celui convenu.

Analysez les qualifications pénales susceptibles d'être retenues à l'encontre de M. Martin, en vous attachant en particulier à la qualification d'abus de confiance.

En savoir plus : Correction

L'abus de confiance est défini à l'article [314-1](#) du Code pénal comme le fait de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, valeurs ou biens quelconques remis à titre précaire, c'est-à-dire à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. Il convient d'examiner successivement les différents faits reprochés à M. Martin afin de déterminer si les conditions de cette infraction sont réunies.

I. Les faits commis au préjudice de la société TechnoPlus

A. La condition préalable : la remise d'un bien à titre précaire

En l'espèce, M. Martin a reçu, en sa qualité de salarié, un accès à des informations liées à un projet stratégique de TechnoPlus. Cette remise résulte du contrat de travail, lequel implique une **relation de confiance** entre l'employeur et le salarié.

Ces informations constituent des **biens incorporels**. Or, la jurisprudence admet désormais que l'abus de confiance peut porter sur des biens immatériels, dès lors qu'ils sont **susceptibles d'appropriation**, ce qui est le cas des informations techniques et stratégiques élaborées par une entreprise. En outre, ces informations étaient remises à M. Martin exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle, ce qui caractérise une remise à titre précaire.

B. Le détournement : usage contraire à la destination convenue

Le détournement est caractérisé par le fait d'utiliser le bien remis à des fins étrangères à celles prévues. En l'espèce, M. Martin a utilisé les informations et travaux réalisés pour TechnoPlus afin de développer, pour le compte de sa propre société, un logiciel concurrent. Il s'est ainsi comporté comme s'il était propriétaire de ces biens, en les disposant au profit d'un tiers.

De plus, M. Martin a détourné son **temps de travail** à des fins personnelles. Or, depuis la jurisprudence de la Cour de cassation (notamment l'[arrêt du 19 juin 2013](#)), l'utilisation du temps de travail salarié à des fins étrangères à l'activité de l'employeur constitue un abus de confiance.

C. Le préjudice et l'intention frauduleuse

Le préjudice subi par TechnoPlus résulte du seul détournement. Conformément à la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de démontrer un préjudice distinct (perte de l'appel d'offres, atteinte à ses intérêts économiques et à la relation de confiance...).

L'intention frauduleuse se déduit du comportement même de M. Martin, qui a agi sciemment en violation de ses obligations contractuelles, en créant une société concurrente et en utilisant les biens de son employeur à des fins personnelles.

La qualification d'abus de confiance est donc caractérisée au préjudice de la société TechnoPlus.

II. Le refus de restitution de l'appartement de Mme Dupont

Mme Dupont a volontairement remis à M. Martin les clefs de son appartement pour un usage déterminé et temporaire. Il s'agit d'une remise à titre précaire portant sur un **bien immeuble**.

Or, depuis le [revirement de jurisprudence du 13 mars 2024](#), l'abus de confiance peut porter sur un bien immeuble. Le refus de restituer les clefs et l'occupation prolongée de l'appartement traduisent la volonté de M. Martin de se comporter comme le propriétaire du bien.

Le détournement est donc caractérisé, de même que l'intention frauduleuse, déduite du refus persistant de restitution.

Un abus de confiance est également constitué au préjudice de Mme Dupont.

III. L'encaissement du chèque « en blanc »

Le chèque avait été remis à M. Martin en vue d'un paiement déterminé. Il s'agit d'une remise à titre précaire, malgré la nature fongible de la somme d'argent, la jurisprudence admettant cette qualification lorsque les fonds sont affectés à un usage précis (notamment pour les chèques en blanc).

En encaissant le chèque à son profit pour un montant supérieur à celui convenu, M. Martin a détourné les fonds remis, au préjudice du client.

Les éléments constitutifs de l'abus de confiance sont ici encore réunis.